



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2025

N° 2025/10-05

**FINANCES – SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'ENTREPRISE FERRER SUD
REPRESENTÉE PAR LA SARL EPILOGUE**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE LUNDI VINGT OCTOBRE A DIX HUIT HEURES les Membres du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-LE-LEZ, se sont réunis en nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Maire, et sur sa convocation.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Frédéric LAFFORGUE, MAIRE.

Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Bruno ROUDIER, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER, Isabelle SERAN, ADJOINTS.

Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Jean KOEHLIN, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Fabien GUTIERREZ, Catherine ESTOUP, Marion COLIN, Julien MIRO, Clara BIANCO, Aude RUMEAU, Hugues FERRAND, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Cécile NEGRIER, Frédéric FAIVRE, Richard CORVAISIER et Mathilde BORNE.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mathieu PERROT représenté par Gérard SIGAUD

Marie-Hélène WEBER représentée Isabelle SERAN

Estelle BERETTI représentée par Carine BARBIER

ABSENT EXCUSE :

Jérôme AZUARA

Stéphanie DEVEZE DELAUNAY

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Marthe JEREZ

Délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2025

N° 2025/10-05

**FINANCES – SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'ENTREPRISE FERRER SUD
REPRESENTÉE PAR LA SARL EPILOGUE**

Monsieur Thierry DEWINTRE, Adjoint au Maire délégué aux finances expose :

La Ville a confié, par signature du marché 2021/003 en date du 16/03/2021, au groupement conjoint composé des Sociétés FERRER SUD (mandataire du groupement) et ANDRE VERDIER INGENIEUR CONSEIL (son co-traitant), le lot n°01 « Fondations spéciales - Gros œuvre - Maçonnerie en blocs de pierres, de l'opération de construction du groupe scolaire et gymnase Jacques Chirac à Castelnau-le-Lez.

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations était de 17 mois, comme stipulé par le CCAP.

En cours d'exécution de chantier, les entreprises titulaires des lots 2 et 7 se sont avérées défaillantes, aboutissant à une résiliation de leur marché, et à la passation de deux marchés de substitution avec des nouvelles entreprises.

Ces défaillances ont impacté les délais d'exécution initialement prévus pour certains lots.

Dès lors, deux avenants ont été conclus en cours de chantier avec l'entreprise FERRER SUD. Le premier pour des travaux supplémentaires et le second pour notifier une prolongation des délais d'exécution.

La Société FERRER SUD, estimant avoir subi des préjudices, a formulé des réclamations indemnitaires. C'est ainsi que lors de l'établissement du projet de décompte final et de ses suites, un différend est né entre les parties, relatif aux demandes de rémunérations complémentaires au marché public initialement conclu.

Un mémoire en réclamation est parvenu à la commune sollicitant le versement d'une rémunération complémentaire de 238 380,10 € H.T. se décomposant ainsi :

35 487,31 € pour dépenses communes supplémentaires suite à allongement de la durée du chantier,

12 527,38 € pour dépense d'installation de chantier complémentaire,

15 561,53 € pour frais d'encadrement complémentaire de l'entreprise,

144 518,11 € pour augmentation des prix post-Covid et crise Ukrainienne,

5 098,75 € pour des prestations complémentaires non chiffrées,

25 187,02 € pour des dépenses communes non payées (entreprises défaillantes - mise à disposition grue pour le lot 2).

Cette somme était à augmenter de 4 667,10 € d'intérêts moratoires sur retard de paiement.

La Commune a proposé à la Société FERRER SUD une indemnité transactionnelle d'un montant initial de 20 000 € correspondant aux dépenses communes non payées par les entreprises défaillantes.

La Société FERRER SUD ne s'estimant pas suffisamment dédommée dans ses droits a réitéré ses prétentions. La Commune a alors proposé 35 000 € supplémentaires correspondant aux seules dépenses communes justifiées.

La Société FERRER SUD n'a pas souhaité donner suite à cette seconde proposition. Elle a donc saisi pour avis le Comité Consultatif de règlement amiable des litiges en date du 9 juillet 2024 et a ainsi réitéré sa demande à la Commune du paiement d'une somme de 238 380,10 € HT en sus du règlement

Suite de la délibération N°2025/10-05

du montant initial du marché de 2 946 839,24 € HT, porté à 2 949 252.52 € HT après la conclusion des avenants conclus pendant la durée du marché.

En date du 1^{er} octobre 2024, le tribunal de commerce de Montpellier a prononcé la liquidation judiciaire de l'entreprise FERRER SUD et désigné la SARL EPILOGUE comme liquidateur de celle-ci.

Le Comité Consultatif de règlement amiable a rendu son avis dans cette affaire en sa séance du 22 mai 2025. Cet avis est le suivant : « (...) le litige entre la société EPILOGUE, liquidateur de la société FERRER SUD, et la Commune de Castelnau-le-Lez trouverait une solution équitable par l'octroi de la somme de 68 000€ H.T. se décomposant ainsi :

55 000€ au titre des dépenses communes (somme que la commune avait proposée initialement) ;

1 000€ de travaux supplémentaires non payés ;

12 000€ pour les installations complémentaires pour la durée supplémentaire du marché.

Cette somme est à augmenter des 4 667 € d'intérêts moratoires sur retard de paiement reconnu. »

Afin, d'une part de prévenir tout contentieux indemnitaire tout en permettant l'indemnisation de l'entreprise FERRER SUD, désormais représentée par son liquidateur la SARL EPILOGUE, et d'autre part de préserver les deniers publics, la Ville a proposé à la SARL EPILOGUE un projet de protocole transactionnel fixant l'indemnité à 72 667 €.

La SARL EPILOGUE a dû solliciter l'avis du juge commissaire du Tribunal de Commerce de Montpellier, en charge de la procédure de liquidation judiciaire de la SAS FERRER SUD, aux fins de transiger.

Par ordonnance du 18 septembre 2025, le juge commissaire du Tribunal de Commerce de Montpellier a autorisé la SARL EPILOGUE à s'entendre sur ces nouvelles bases avec la commune de Castelnau-le-Lez.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

VU les articles 2044 et suivants du code civil définissant notamment la transaction comme "un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître",

VU la circulaire du 7 septembre 2009 sur la transaction pour la prévention et le règlement des litiges sur l'exécution des contrats de la commande publique,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

CONSIDERANT la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la signature du protocole transactionnel ci-joint permettant d'indemniser l'entreprise FERRER SUD représentée par son liquidateur la SARL EPILOGUE, dans le cadre du litige qui l'oppose à la Ville de Castelnau-le-Lez.

- De fixer le montant de l'indemnisation à hauteur de 72 667 €.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Suite de la délibération N°2025/10-05

Pour : 33 (Frédéric LAFFORGUE, Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Bruno ROUDIER, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER, Isabelle SERAN, Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Jean KOECHLIN, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Mathieu PERROT représenté par Gérard SIGAUD, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER représentée Isabelle SERAN, Catherine ESTOUP, Marion COLIN, Julien MIRO, Clara BIANCO, Aude RUMEAU, Hugues FERRAND, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Cécile NEGRIER, Frédéric FAIVRE, Richard CORVAISIER, Mathilde BORNE et Estelle BERETTI représentée par Carine BARBIER.)

Abstention : 0

Contre : 0

FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 20 OCTOBRE 2025

LE MAIRE

Frédéric LAFFORGUE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.